

SERVICE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ IMAQ

ANNEXE A – RÈGLEMENT

(SANS EXPERTISE)

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le *Service d'arbitrage accéléré de l'IMAQ (Service)* a pour objectifs d'offrir un processus d'arbitrage simple, rapide, efficace, final, privé et confidentiel dont les coûts seront prévisibles.
- 1.2. Dans le cadre du processus d'arbitrage offert par le *Service*, tant l'Arbitre que les Parties sont tenus de préserver le caractère privé et confidentiel de l'arbitrage, sous réserves des exceptions législatives applicables.
- 1.3. L'Arbitre doit conduire le processus en conformité avec les objectifs du *Service* et les principes de justice naturelle. Il tranche les différends entre les Parties selon les règles de droit.

2. APPLICATION DES RÈGLES

- 2.1 Le *Règlement* s'applique dès lors que les Parties ont adhéré au *Compromis d'arbitrage (Compromis)* du *Service*.
- 2.2 L'IMAQ peut modifier le présent *Règlement*. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la version du *Règlement* qui s'applique à l'arbitrage est la version en vigueur à la date où le *Compromis* est signé.
- 2.3 En cas de conflit entre le *Règlement* et les dispositions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, le *Règlement* s'applique, à moins qu'il soit incompatible avec une disposition de la loi qui ne peut être modifiée ou exclue par convention. En cas de silence du *Règlement*, les dispositions du *Code de procédure civile* s'appliquent.

3. MODE DE COMMUNICATION ET SUPPORTS

- 3.1 Les communications écrites et les échanges de documents entre les Parties et l'Arbitre devront être faites par courriel aux adresses inscrites au

Compromis et à l'*Attestation* signée par l'Arbitre (*Attestation*). Aucune communication avec l'Arbitre ne pourra être faite à l'exclusion de l'une ou l'autre des Parties.

- 3.2 L'ensemble des documents échangés (procédures, pièces, autorités, plan d'argumentation et autres) devront être communiqués sur support électronique uniquement.
- 3.3 Les conférences de gestion et audiences incidentes, le cas échéant, devront être tenues virtuellement, par voie de visioconférence.
- 3.4 Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Arbitre, l'audience au mérite, le cas échéant, devra également être tenue virtuellement, par voie de visioconférence.
- 3.5 La langue de l'arbitrage sera déterminée par les Parties ou à défaut, par l'Arbitre.

4. DÉBUT DU PROCESSUS D'ARBITRAGE

- 4.1 Les Parties soumettent une demande de *Service* à l'IMAQ, accompagnée du *Compromis* signé par les Parties, de la demande de nomination d'un arbitre unique figurant sur la liste des arbitres accrédités constituée pour le *Service* et d'une preuve de paiement des frais de 2 000 \$ d'accès au *Service*.
- 4.2 Si un Arbitre est retenu conjointement par les Parties, son identité doit figurer sur la liste des arbitres accrédités constituée pour le *Service* et être indiqué dans la demande. Une *Attestation* dûment signée par l'Arbitre devra être jointe à la demande.
- 4.3 Le processus d'arbitrage régi par le *Service* débute à la date de la signature du *Compromis*.

5. AVIS D'ARBITRAGE DÉTAILLÉ

- 5.1 Dans les dix (10) jours de la signature du *Compromis*, la Demanderesse transmet un Avis d'arbitrage détaillé aux autres Parties.
- 5.2 L'Avis d'arbitrage détaillé doit contenir les éléments suivants :



IMAQ

INSTITUT DE MÉDIATION ET
D'ARBITRAGE DU QUÉBEC

PLACE À L'ENTENTE

- a) Le nom, l'adresse de l'établissement (s'il y a lieu), l'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse courriel de toutes les Parties au différend;
- b) Un énoncé des faits pertinents au soutien de la réclamation;
- c) Les motifs, incluant les lois applicables le cas échéant, sur lesquels se fondent la réclamation;
- d) Les questions en litige que l'Arbitre aura pour mission de trancher;
- e) Les conclusions recherchées;
- f) Une liste des pièces au soutien des allégations de l'Avis d'arbitrage détaillé et une copie desdites pièces.

6. DEMANDE DE NOMINATION DE L'ARBITRE PAR L'IMAQ

- 6.1 Le Tribunal d'arbitrage est composé d'un seul Arbitre nommé par l'IMAQ dans les quinze (15) jours suivant la transmission de la demande de *Service* accompagné du *Compromis* signé par les Parties.
- 6.2 L'IMAQ nomme un Arbitre membre de l'IMAQ, accrédité et figurant sur la liste constituée pour agir dans le cadre du *Service*. Lorsqu'il nomme un Arbitre, l'IMAQ doit prendre en considération :
 - a) La nature du différend en relation avec les champs d'expertises de l'Arbitre;
 - b) L'absence de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts pouvant empêcher l'Arbitre d'agir dans le cadre du différend visé;
 - c) Les compétences particulières requises par les Parties, le cas échéant;
 - d) Les disponibilités de l'Arbitre pour agir en conformité avec les exigences du *Règlement* et les objectifs du *Service*;
 - e) Tout autre élément que l'IMAQ juge pertinent pour la nomination d'un Arbitre qualifié, indépendant et impartial, capable d'agir en conformité avec le *Règlement* et les objectifs du *Service*.

6.3 La nomination de l'Arbitre est confirmée par la transmission aux Parties de l'*Attestation* signée par l'Arbitre, laquelle confirme :

- a) L'intérêt de l'Arbitre pour agir dans le cadre du différend visé;
- b) L'accréditation de l'Arbitre pour agir dans le cadre du *Service*;
- c) L'absence de conflits d'intérêts empêchant l'Arbitre d'agir dans le cadre du différend visé et la divulgation de tout fait non générateur de conflit, mais dont la transparence exige qu'il soit mentionné aux Parties;
- d) La disponibilité de l'Arbitre pour agir en conformité avec le *Règlement* et les objectifs du *Service*;

6.4 Si les Parties conviennent ensemble de l'identité de l'Arbitre, elles en communiquent l'identité à l'IMAQ accompagné de l'*Attestation* signée par laquelle l'Arbitre s'engage à agir en conformité avec le *Règlement* et les objectifs du *Service*.

7. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE

7.1 L'Arbitre doit être et doit demeurer totalement indépendant et impartial tout au long du processus d'arbitrage.

7.2 Il ne doit en aucun temps communiquer avec l'une ou l'autre des Parties directement, à l'exclusion des autres Parties.

7.3 L'Arbitre doit divulguer sans délai aux Parties et à l'IMAQ tout fait porté à sa connaissance pendant le processus d'arbitrage qui pourrait soulever un doute légitime quant à son indépendance ou son impartialité.

8. REMPLACEMENT DE L'ARBITRE

8.1 L'IMAQ peut déclarer que la fonction d'un Arbitre est vacante s'il possède une preuve satisfaisante que l'Arbitre refuse d'agir, est incapable d'agir, est dans l'impossibilité d'agir, se retire, manque de façon répétée au processus, est révoqué par ordonnance d'une cour, est récusé ou est décédé.

8.2 Un Arbitre remplaçant est nommé par l'IMAQ si la fonction de l'Arbitre est déclarée vacante conformément à l'article 8.1.

8.3 Seule l'audience au mérite doit être reprise en cas de remplacement de l'Arbitre, à moins que les Parties ou l'Arbitre en décident autrement. Dans le cas d'un remplacement préalable à l'audience au mérite, l'Arbitre remplaçant poursuit le processus suivant les décisions rendues par son prédécesseur.

9. RÉCUSATION DE L'ARBITRE

9.1 Une Partie peut demander la récusation d'un Arbitre si des circonstances soulèvent un doute légitime quant à l'indépendance ou à l'impartialité de l'Arbitre.

9.2 Une Partie ne peut demander la récusation d'un Arbitre plus de cinq (5) jours après avoir été informée de tout motif de récusation.

9.3 Toute Partie qui souhaite demander la récusation d'un Arbitre doit transmettre une déclaration écrite exposant les motifs de récusation à l'Arbitre et à l'IMAQ.

9.4 La Partie adverse a alors deux (2) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires écrits à l'Arbitre et à l'IMAQ.

9.5 L'Arbitre a alors trois (3) jours ouvrables pour prendre position quant à la demande de récusation, à la lumière de la déclaration écrite et des commentaires de la Partie adverse.

9.7 Si l'Arbitre rejette la demande de récusation, il peut alors poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence. Les Parties conservent leur recours en vertu de l'article 627 du *Code de procédure civile*.

10. DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

10.1 Dans les dix (10) jours de la réception de l'Avis d'arbitrage détaillé, la Défenderesse communique à la Demanderesse et à l'Arbitre sa Défense.

10.2 La Défense de la défenderesse doit contenir les éléments suivants :

- a) Un énoncé des faits additionnels requis à la bonne compréhension des moyens de défense;
- b) Les moyens de défense, incluant les lois applicables le cas échéant,

sur lesquels se fondent ces moyens;

- c) Toutes questions en litige additionnelles que l'Arbitre devra trancher afin de résoudre le différend;
- d) Les conclusions recherchées;
- e) Une liste des pièces au soutien des moyens de défense et une copie desdites pièces.

10.3 Dans les dix (10) jours de la réception de l'Avis d'arbitrage détaillé, la Défenderesse qui entend soumettre une demande reconventionnelle la communique à la Demanderesse et à l'Arbitre.

10.4 La demande reconventionnelle de la Défenderesse doit contenir les mêmes éléments que l'Avis d'arbitrage détaillé et doit être combinée aux moyens de défense, dans un seul document.

11. PREMIÈRE CONFÉRENCE DE GESTION

11.1 L'Arbitre fixe la première conférence de gestion dans les dix (10) jours suivant sa nomination après avoir consulté les Parties quant à leurs disponibilités.

11.2 Lors de cette conférence de gestion, l'Arbitre, en collaboration avec les Parties, détermine le déroulement du processus d'arbitrage menant à l'instruction au mérite de l'affaire, incluant :

- a) La définition commune des questions en litige qu'il aura pour mission de trancher afin de résoudre les différends qui opposent les Parties;
- b) Identifier et circonscrire toute demande préliminaire ou question préalable et établir un échéancier afin de les régler;
- c) L'établissement d'un échéancier pour les demandes de production et pour la transmission de documents ou de précisions, étant entendu que ces demandes devront être limitées aux documents strictement nécessaires le tout suivant la décision de l'Arbitre si nécessaire;
- d) La communication des moyens de défense à la demande reconventionnelle, lesquels seront transmis dans les dix (10) jours

suivant la réception de la demande reconventionnelle et selon les contenus prévus pour les moyens de défense principaux;

- e) L'Arbitre devra obligatoirement fixer une rencontre entre les Parties afin qu'elles établissent un énoncé commun des faits et une liste d'admissions;
- f) Les Parties et l'Arbitre devront établir de façon préliminaire les paramètres de l'instruction, notamment quant au mode d'audition qui sera retenu, le mode de preuve qui sera retenu, la liste des témoins, l'encadrement de la durée de la preuve et des représentations, l'échéancier de transmission des déclarations assermentées des témoins, etc.

11.3 La complétion des étapes du processus ne peut excéder soixante (60) jours.

11.4 Les Parties ne pourront procéder à aucun interrogatoire préalable dans le cadre des dossiers assujettis au *Service*.

11.5 L'Arbitre consigne les ententes et décisions découlant de la première conférence de gestion dans une décision de gestion qu'il transmet aux Parties dans les deux (2) jours ouvrables suivant la tenue de la conférence de gestion.

12. DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'ARBITRAGE ET POUVOIR GÉNÉRAUX DE L'ARBITRE

12.1 L'Arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour mener l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée et selon la procédure qu'il détermine, en conformité avec les objectifs du *Service* et les règles de justice naturelle. Il tranche les différends qui lui sont soumis conformément aux règles de droit.

12.2 Lorsque des questions incidentes interviennent en cours d'arbitrage, l'Arbitre les tranche de façon diligente et consigne ses ordonnances dans une décision procédurale écrite et motivée devant être transmise aux Parties dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'audience sur ces questions.

12.3 Seul l'Arbitre est autorisé à enregistrer les audiences à intervenir dans le cadre du processus d'arbitrage. L'enregistrement pourra être mis à la disposition des Parties sur demande, les Parties étant tenues d'en préserver la confidentialité. Dans tous les cas, l'Arbitre s'engage à préserver la confidentialité de tous les enregistrements captés au cours du processus d'arbitrage.

13. CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTRUCTION

13.1 Dans les cinq (5) jours suivant la complétion des étapes préalables à l'instruction par les Parties, l'Arbitre fixe une rencontre visant la gestion de l'instruction. Dans le cadre de cette conférence de gestion de l'instruction, les Parties et l'Arbitre traitent des éléments suivants :

- a) Confirmation des questions communes en litige auxquelles le Tribunal d'arbitrage devra répondre;
- b) Détermination du mode d'audition en considérant la possibilité que l'Arbitre rende sa décision sur dossier et représentations écrites lorsqu'approprié;
- c) Encadrement de la preuve, en favorisant notamment la preuve par déclarations écrites, sous réserve du droit au contre-interrogatoire, le cas échéant;
- d) Encadrement des représentations;
- e) Fixation des échéances visant les échanges de déclarations, éléments de preuve additionnels le cas échéant, autorités, plan d'argumentation, etc.;
- f) Détermination de la durée et des dates d'audition, le cas échéant.

13.2 Lors de cette conférence de gestion, les Parties exploreront également l'opportunité de participer à une médiation expresse préalablement à l'audience. Dans un tel cas, l'Arbitre devra requérir la nomination d'un médiateur d'urgence auprès de l'IMAQ. L'IMAQ devra alors nommer un médiateur d'urgence dans les cinq (5) jours de la demande à cet effet et le médiateur d'urgence devra procéder à la médiation dans un délai de dix (10) jours de sa nomination.

13.3 En cas d'échec de la médiation, le processus d'arbitrage se poursuit selon les échéances et les modalités convenues à la conférence de gestion de l'instruction.

13.4 En cas d'entente, les Parties consignent leur entente dans une transaction et pourront, à leur choix, demander à l'Arbitre de constater leur entente dans une sentence arbitrale.

14. SENTENCE ARBITRALE

14.1 L'Arbitre rend sa sentence arbitrale finale dans les trente (30) jours suivants la fin de l'audience au mérite.

14.2 La sentence arbitrale doit être écrite et motivée.

14.3 L'Arbitre tranche l'ensemble des questions en litige lui ayant été soumises par les Parties et il attribue les frais d'arbitrage selon ce qu'il juge approprié, en prenant notamment en considération le résultat de la décision, le comportement des Parties dans le cadre du déroulement du processus d'arbitrage et les circonstances particulières de l'affaire.

14.3 Lorsque la sentence arbitrale est disponible, l'Arbitre en avise les Parties par écrit et demande le paiement du solde des frais d'arbitrage. Sur paiement dudit solde par les Parties, l'Arbitre rend sa sentence et la transmet aux Parties.

14.4 À défaut par l'une ou l'autre des Parties d'acquitter sa part du solde des frais d'arbitrage, l'autre Partie peut les payer en lieu et place de la Partie en défaut, sous réserve de tous ses droits et recours de les lui réclamer ultérieurement.

15. FRAIS D'ARBITRAGE

15.1 L'Arbitre est rémunéré selon le tarif applicable à son niveau d'expérience, tel qu'établi par l'IMAQ.

15.2 Les tarifs applicables sont les suivants :

Expérience professionnelle	Tarifs horaire
5 à 9 ans	250 \$/heure
10 à 14 ans	300 \$/heure
15 à 19 ans	350 \$/heure
20 à 24 ans	400 \$/heure
25 ans et plus	450 \$/heure

15.3 L'Arbitre ne peut facturer plus que le nombre d'heures suivant, selon les étapes du processus d'arbitrage :

Étapes du processus	Heures max. facturables
Demande de service et nomination d'un arbitre unique par l'IMAQ	Tarif unique 2 000 \$
Prise de connaissance des procédures et pièces:	7 heures
Échanges écrits avec les Parties et gestion logistique:	5 heures
Conférence de gestion et incidents, incluant la tenue et la rédaction des décisions de gestion:	15 heures
Instruction au mérite:	18 heures
Délibéré et rédaction de la sentence:	30 heures
TOTAL:	75 heures

15.4 L'Arbitre peut demander aux Parties de lui verser des avances sur ses honoraires qu'il conserve en fidéicommiss et applique aux factures émises suivant leur exigibilité. Toutefois, ces avances ne peuvent excéder 50% des heures maximum facturables dans le cadre du *Service*.

15.5 Si une Partie omet ou refuse de verser les avances requises par l'Arbitre dans un délai de sept (7) jours de la demande formulée par l'Arbitre, alors la Partie est réputée en défaut. L'Arbitre pourra alors, le cas échéant et après avoir donné un avis écrit de trois (3) jours aux deux Parties :

- a) Considérer la demande d'arbitrage abandonnée ou retirée;
- b) Rendre une sentence suivant la seule preuve présentée par l'autre Partie après que celle-ci ait avancé la part des honoraires requis par l'Arbitre et non reçue de la Partie en défaut.
